SEANCE

du conseil municipal du 27 décembre 2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h30 :

Présents : M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, Mme LEBRUN Nathalie, Mme BOURDIER Christine, Mme MARKOWSKI Cindy, M. ALAMARGUY Fabien, M. LEROY Pierrick, M. MANOURY Emile, Mme HERMANT Nathalie, M. SOUDER Philippe.
Pouvoirs : M. DERECH Ghislain à Mme LEBRUN Nathalie, Mme EYRAUD Laura à M. COURTAUD Guy
Absent excusé : M. ALASSIMONE Thierry

Mme LEBRUN Nathalie est désignée comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu du 24 novembre est approuvé.

ACQUISITION DES PARCELLES A 1008 – A 1000 – A 998

L'affaire concernant directement Mme MARKOWSKI Cindy, celle-ci ne participe pas aux débats.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le 22 juillet 1982, une délibération avait été prise pour que la commune devienne propriétaire des parcelles constituant la voie de desserte de certaines habitations du hameau de Colombaraud ; un document d'arpentage avait même été signé par les différents protagonistes. Cependant, pour des raisons inconnues, le transfert de propriété n'a pas été acté, encore moins monétisé, alors que la voie a bien été goudronnée et est empruntée par les différents habitants et visiteurs. Pour régulariser la situation, il convient de reprendre la procédure depuis le début, avec de nouveaux propriétaires, pour que la voie devienne communale.
Les parcelles concernées sont les suivantes:

- **A 1008, d'une contenance de 33 m^2**, appartenant en indivision à Mme NURET Madeleine et ses deux enfants
- **A 1000**, **d'une contenance de 19 m^2**, appartenant à M. HERVIER Romuald et Mme MARKOWSKI Cindy
- **A 998, d'une contenance de 5 m^2**, appartenant à M. LOOTENS Antoine et CARON Anne Sophie

Ces parcelles sont situées dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme, c'est pour cela qu'il est proposé d'acquérir ces portions au prix de 0,50 € le m^2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide** :

- **d'approuver la régularisation de la situation de fait par l'acquisition des parcelles A 1008, A 1000 et A 998**, actuellement goudronnées, **au prix de 0,50 € le m^2**, hors frais notariés à la charge de la commune – soit la somme de 16,50 euros au bénéfice de la famille NURET, de 9,50 euros au profit de M. HERVIER et Mme MARKOWSKI et de 2,50 euros versés à M. LOOTENS et Mme CARON ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition des parcelles susmentionnées et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS SANS MAITRE : PARCELLES A 1003 et A 1006

Monsieur le Maire expose, que l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit les biens sans maître comme ceux qui :

- ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 1122-1 (succession des personnes qui décèdent sans héritier ou succession qui est abandonnée) ;
- font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- dont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Pour ce qui concerne les biens entrant dans la catégorie 1, si le décès est établi avec certitude, le code précise que ces biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés (articles L 1123-2 du CG3P et 713 du code civil).
Le principe est celui de l'acquisition de plein droit par la commune. Aucune formalité particulière n'est exigée, mais afin d'éviter toute difficulté il parait prudent que la collectivité prenne une délibération autorisant le maire à procéder à l'acquisition. La prise de possession est en outre formalisée par un procès verbal établi par le maire, précisant le bien concerné et qui sera affiché en mairie.

Les biens concernés sont les parcelles A 1003 et A 1006, appartenant à M. FERRANDON Henri et Mme AMABLE épouse FERRANDON Marie Louise. Ces parcelles ont fait l'objet d'une délibération datant du 8 novembre 1982, afin que la commune devienne propriétaire de ces parcelles constituant la voie de desserte de certaines habitations du hameau de Colombaraud ; un document d'arpentage a même été signé par les propriétaires. Cependant, pour des raisons inconnues, le transfert de propriété n'a pas été acté, encore moins monétisé, alors que la voie a été goudronnée et est empruntée par les différents habitants et visiteurs.

Pour ces raisons, ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'une demande de propriété par les héritiers de M. et Mme FERRANDON, tous deux décédés il y a plus de trente ans ; Monsieur FERRANDON Henri, le 28 septembre 1980 à Malicorne et Mme AMABLE Marie Louise, le 8 février 1984 à Montluçon.

Dès lors, les parcelles peuvent être incorporées de plein droit dans le domaine communal.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 ;
Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Constatant que les parcelles A 1003 et A 1006, sises « Colombaraud » peuvent être considérées comme des biens sans maître et qu'ils peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide l'incorporation dans le domaine privé de la Commune** des parcelles suivantes :
  - **A 1003,** d'une contenance de 28 m^2
  - **A 1006,** d'une contenance de 77 m^2
- Charge Monsieur le Maire d'établir le procès-verbal constatant l'incorporation dans le domaine communale de ces parcelles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

3) <u>Questions diverses :</u>

* <u>Points travaux de M. COURTAUD</u> :
- Broyage des haies et taillage en cours
- Pose des illuminations de noël au bourg et à la brande
- Chemin du Petit Moulin de Beaufrancon : élagage des branches qui menaçaient de tomber sur les fils téléphoniques et la fibre. Evacuation par le propriétaire Jean Claude Picandet
- Nettoyage des caniveaux appartenant à la com com effectué par un employé communal, payé par la com com. Empierrement de certains chemins.

- Le panneau d'interdiction de stationner posé provisoirement rue des Lilas fonctionne bien. Il est décidé d'installer des quilles définitivement.
- Parole est donnée à M. CLAIRET Didier : il exprime son mécontentement face aux nuisances occasionnées par l'antenne installée par son voisin (interférences avec la télévision, le réveil... et des maux de têtes récurrents). Il demande la position de la commune face à ce problème et demande que la hauteur de l'antenne soit contrôlée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h00.

Signature du secrétaire Signature de Monsieur Le Maire